

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable à tous les stagiaires hors apprentissage

UPVFD_REGL_INT_090523

I- Préambule

UPV Formation Développement est un organisme de formation professionnelle (nommé UPV FD dans la suite de ce document). Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différents stages organisés par UPV FD dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

II- Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et R 6352-1 et R 6352-2 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II- Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par UPV FD, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par UPV FD.

Article 3 : Lieux de la formation

La formation pourra avoir lieu dans nos locaux de La Garde (campus de la Grande Tourrache), dans les locaux de l'IMSAT, dans les locaux de l'Union Patronale du Var (Toulon centre), dans les locaux de nos délégations territoriales, dans des locaux tiers mis à disposition ou dans les locaux de l'entreprise cliente. Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables quel que soit le lieu où se déroule la formation. Celui-ci vient en complément du règlement intérieur existant au sein de la structure qui héberge la formation.

III- Hygiène et Sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Conformément à l'article R 6352-1 du code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de celui-ci.

Article 5 : Boissons alcoolisées – Produits stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Il en va de même pour l'introduction et la consommation de produits stupéfiants.

Article 6 : Interdiction de fumer et / ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et / ou de vapoter dans les lieux de formation.

Article 7 : Lieu de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident
Conformément à l'article R 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale. Le responsable de l'organisme de formation préviendra également l'employeur.

V- Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par courrier et par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.
Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, (notamment personnelles) est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Document pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

UPV FD décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Si la sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, le responsable d'UPV FD convoquera le stagiaire à un entretien préalable auquel le dernier pourra se faire assister par la personne de son choix.

L'employeur du stagiaire sera informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail).

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

VI- Représentation des stagiaires

Article R 6352-9 et suivants du Code du Travail

Article 18 : Election des représentants

Dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant.

VII- Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avec la convention de formation.

Article 21 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de la signature de la convention. De plus chaque stagiaire confirme en avoir pris connaissance au moment de l'émargement.